

*Contrôle des salaires.*—Lors de l'inauguration du vaste programme de contrôle des prix, le programme de stabilisation des salaires mis en vigueur en décembre 1940 (voir p. xli de l'Annuaire de 1941) a été étendu, avec certaines modifications, à tous les patrons en vertu de l'ordonnance relative aux salaires et aux indemnités de vie chère en temps de guerre (C.P. 8253, 24 octobre 1941, tel que modifié). Les salaires ont été immobilisés à leur niveau du 15 novembre 1941, mais avec disposition cependant pour relever ceux qui étaient anormalement bas. Quant à la hausse du coût de la vie, elle est compensée par une indemnité fixe de vie chère. Cette ordonnance est appliquée par le Conseil National du Travail en temps de guerre créé à cette fin. Ce conseil est assisté par neuf conseils régionaux du travail en temps de guerre. Chacun de ceux-ci se compose d'un président indépendant (le Ministre fédéral du Travail pour le Conseil National et les ministres provinciaux pour les conseils régionaux) et d'un nombre égal de représentants de patrons et d'employés. La stabilisation des gages a été complétée par la stabilisation des salaires en vertu d'une ordonnance sur les salaires en temps de guerre publiée le 27 novembre 1941.

L'ordre en conseil du mois de mai 1941 (voir p. xlii de l'Annuaire de 1941), relatif aux salaires minimums pour les ouvriers à des contrats du Gouvernement pour la fabrication de fournitures a été remplacé par l'ordonnance C.P. 7679, du 4 octobre 1941, qui maintient le taux de 35 cents l'heure pour les hommes et de 25 cents pour les femmes, mais définit plus clairement les dispositions relatives aux taux pour les apprentis et établit un minimum de 20 cents pour les travailleurs de moins de 18 ans. Il contient aussi des dispositions rendant l'application de cette politique plus efficace. Entre autres choses, elle étend aux contrats de fournitures les dispositions d'un ordre en conseil antérieur s'appliquant aux entreprises de construction et en vertu duquel le sous-ministre du Travail était chargé de faire les investigations sur les réclamations de salaires. Cet ordre en conseil définissait en outre la procédure à suivre dans le règlement des réclamations.

Lors de sa création, le Conseil National du Travail en temps de guerre fut chargé de l'application non seulement de l'ordonnance concernant les salaires et indemnités de vie chère en temps de guerre, mais aussi du programme du Gouvernement relatif aux salaires et heures de travail des ouvriers travaillant à des contrats du Gouvernement, tel que défini dans la loi de 1935 sur les salaires équitables et les heures de travail en ce qui concerne les travaux de construction et dans l'ordonnance C.P. 7679 relative à la fabrication de fournitures. Un ordre en conseil de juillet 1941, en vertu duquel les inspecteurs provinciaux et autres pouvaient être autorisés à faire des inspections aux fins du programme des salaires équitables, a été remplacé par un nouveau, le 9 mars 1942, permettant à ces personnes d'agir aussi en qualité d'inspecteurs aux fins de l'ordonnance relative aux salaires et aux indemnités de vie chère en temps de guerre.

*Organisation du marché de la main-d'œuvre.*—Un vaste programme relatif aux effectifs humains a été annoncé en mars 1942, bien que déjà plusieurs mesures eussent déjà été adoptées en ce qui concerne le problème du marché de la main-d'œuvre (voir p. xlii de l'Annuaire de 1941). Ce programme relève d'un Directeur du Service Sélectif National nommé le 23 mars 1942 et responsable devant le Ministre du Travail. Il est conseillé par la Commission Consultative du Service Sélectif National, composée des membres du Comité interministériel de coordination de la main-d'œuvre et du Conseil national du travail en temps de guerre et autres. Le Comité de coordination de la main-d'œuvre peut lui-même conseiller le Directeur à sa demande ou de sa propre initiative. Les détails de l'administration sont laissés à des représentants du Service Sélectif National dont un est nommé dans chaque région